



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES INGÉNIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

SESSION 2007

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2 DU 23 OCTOBRE 2007

ÉTUDE DE CAS

*OPTION :
ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ
INDUSTRIELS*

(Durée : 4 heures - Coefficient : 4)

(TOUTE NOTE INFÉRIEURE À 6 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE)

EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES SESSION 2007

OPTION ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ INDUSTRIELS

Pour l'ensemble des exercices, vous êtes un inspecteur des installations classées, responsable d'une subdivision spécialisée en environnement rattachée à un groupe de subdivisions.

EXERCICE 1

A la suite d'une sollicitation de la préfecture, vous avez effectué une visite d'inspection auprès de la société V.D. qui exploite un établissement sur le territoire de votre zone de compétences, le 8 juin dernier.

Cette inspection avait pour objet principal de vérifier la conformité des installations exploitées par la société V. D. suite à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 mettant en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 août 2005.

1. Rappel des faits

La société V. D. est implantée sur une surface de 10 hectares à H.A. sur les bords de la rivière D. et au milieu du parc du même nom.

La société V.D. exploite depuis septembre 1999 une plate-forme de recyclage de déchets du BTP (environ 500 000 t/an). Elle était alors soumise à simple déclaration.

Dès son démarrage, l'installation a fait l'objet de nombreuses plaintes, tant des riverains que des communes limitrophes. L'origine de ces plaintes est due aux nuisances provoquées par les transports des matériaux par poids lourds dans une zone peu adaptée, mais aussi au bruit et aux poussières que génère l'installation. L'aspect de la plate-forme est par ailleurs très inesthétique et apparaît comme un chancre dans son environnement. Suite à ces plaintes multiples et répétitives, plusieurs inspections ont été effectuées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces inspections ont relevé un certain nombre de non conformités et permis de constater que le régime de l'autorisation s'appliquait (inspection faite en novembre 2001).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 15 janvier 2002, a donc imposé à la société V. D. la régularisation de ses activités. Un dossier a été déposé en avril 2002 et a été soumis à l'enquête publique. Celle-ci a fait l'objet d'une participation exceptionnelle de la population, les résultats ont été extrêmement défavorables à l'autorisation. Les autres avis requis lors de la procédure (administrations, MISE...) étaient également opposés, ainsi que le commissaire enquêteur et les communes avoisinantes. Le Conseil Département d'Hygiène, lors de sa séance du 21 avril 2004 a donc émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation dans le cadre du régime de l'autorisation. Cette proposition a été finalement entérinée par un arrêté préfectoral de refus en date du 28 février 2006, un premier arrêté préfectoral de refus en date du 24 octobre 2004 ayant été annulé par le Tribunal Administratif de L..

Néanmoins, la société V.D. a poursuivi son exploitation dans le cadre de sa déclaration initiale. Compte tenu des différentes remarques issues de l'enquête publique et des très nombreuses plaintes, vous avez proposé à Monsieur le Préfet de des prescriptions spéciales, complémentaires aux arrêtés types relatifs au régime de la déclaration. Ces prescriptions, présentées au Conseil départemental d'Hygiène du 19 juillet 2005 font l'objet de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005. Malgré cet arrêté, les plaintes s'avèrent toujours aussi nombreuses et sont relayées par les élus locaux.

Au cours d'une inspection en date du 08 juin 2006, vous avez vérifié l'application des prescriptions de cet arrêté spécifique. De nombreux écarts ont été constatés et notifiés à l'exploitant. Ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 12 septembre 2006.

Le 21 février 2007, vous faites cette nouvelle inspection sur le site et celle-ci, d'une part, permet de constater que l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2006 et, d'autre part, confirme que l'installation relève encore du régime de l'autorisation.

Vous avez alors proposé au préfet de suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation exploitée par la société V.D. jusqu'à exécution des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2006.

Toutefois, sur la demande du Préfet, le 05 mars 2007, une dernière réunion entre l'exploitant, les services de la préfecture et l'inspection des installations classées a permis de fixer à l'exploitant un nouveau mais ultime délai de trois mois pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions imposées. Une nouvelle inspection a alors été programmée le 8 juin 2007. Le service de l'inspection des installations classées a informé l'industriel de cette date d'inspection.

2. Résultats de la visite d'inspection du 8 juin 2007

Vous vous êtes donc rendu sur le site à la date convenue pour effectuer cette visite, accompagné d'un autre agent de la DRIRE.

Au cours de cette visite, vous avez pu constater, notamment par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2006, que les points suivants n'étaient toujours pas respectés :

✎ Les camions arrivent et repartent en dehors de la plage horaire 9h15-16h30 (article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005) :

En effet, selon les documents remis par l'exploitant, il apparaît pour la journée du vendredi 30 mars 2007 que les premiers camions sont sortis du site dès 06 h 48.

Par ailleurs, sur cette seule journée du 30 mars, vous avez compté 37 mouvements de camions sur 86 en dehors de la plage horaire précitée.

✎ Le nombre de camions entrant est souvent supérieur aux 130 camions/jour (article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005) :

Toujours selon un document remis par l'exploitant, pour le seul mois de mars 2007, vous avez constaté 4 journées de travail sur 22 pour lesquelles le nombre de camions entrant était supérieur au seuil de 130 camions/jour.

✎ Aucun comptage automatique des produits entrant et sortant ne permet de connaître à tout moment les volumes des produits présents sur le site (article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005) :

Ce dispositif automatique était en cours d'installation le jour du contrôle et devait être opérationnel, selon l'exploitant, dans un délai d'un mois.

✎ La hauteur des stockages extérieurs est supérieure à 5 m (article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005) :

Un relevé de cubages a été réalisé par un Expert Géomètre les 27 et 29 mars 2007. Ce document atteste que la hauteur des stockages extérieurs est supérieure à 5 m. Le jour de l'inspection, vous avez constaté ce manquement.

☞ Les camions entrent ou sortent non bâchés (article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005) :

Le jour de l'inspection, vous avez en effet constaté à nouveau que certains camions n'étaient pas équipés de bâches.

Enfin, au vu du relevé de cubatures précité, vous avez pu constater que l'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales lui imposant un volume total stocké sur site inférieur à 75 000 m³.

3. Questions

Quelle est votre position par rapport à cette situation ?

Que proposez vous ? Justifiez votre démarche.

Si des courriers, notes...doivent être faits, il vous est demandé de les proposer (y compris les signataires des différents documents).

4. Documents joints

- Les arrêtés préfectoraux du 29 août 2005 (8 pages) [annexe 1] et du 12 septembre 2006 (2 pages) [annexe 2]
- Arrêté type rubrique 2517 (AM du 30/06/1997) (9 pages) [annexe 3]

EXERCICE 2

Vous avez été une nouvelle fois sollicité par la préfecture, suite à une plainte du maire de la commune de C., qui reprenait les réclamations de plusieurs de ses administrés contre les émissions de poussières générées par l'exploitation par la société S. d'un terril de cendres de combustion de charbon provenant des anciennes centrales thermiques de C. et de H.

La société S. ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation et le travail sur le terril est effectué par une société sous-traitante de S.

5. Présentation succincte de l'installation inspectée :

1) Généralités et environnement

Le terril a été constitué par le dépôt des cendres de combustion de charbon provenant des centrales de H. et de C. Il s'étend sur une superficie d'environ 5 000 m² : les cendres sont valorisées en travaux publics. L'exploitant du terril estime qu'au rythme actuel de valorisation, le gisement sera épuisé d'ici 4 à 5 ans.

Ce site se trouve dans une zone vouée à l'agriculture, en bordure du canal de L. Les habitations les plus proches se situent à 1000 mètres environ du site, sur le territoire de la commune de C.

Les occupants de ces habitations ont fait part au maire de C. des nuisances qu'ils subissent à cause des envolées de poussières en provenance du terril. Ces habitations se trouvent sous les vents dominants par rapport au terril.

2) Situation administrative

La circulaire du Ministère de l'Environnement du 11 octobre 1996, relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion d'origine fossile dans les installations classées pour la protection de l'environnement a précisé les règles applicables aux stockages de cendres.

Cette circulaire est jointe en annexe 4.

Jusqu'ici, l'inspection a considéré que le bénéfice de l'antériorité pouvait être accordé à l'exploitant, l'exploitation du terril ayant débuté avant la création de la rubrique 167 b¹ et étant connue de l'administration en tant que dépendance des centrales de C. et H.

6. Résultats de la visite d'inspection

L'exploitation n'était pas en activité au moment de l'inspection. L'exploitant a cependant déclaré que celle-ci redémarrerait dès la fin de la semaine courante et monterait progressivement en régime avec l'arrivée des beaux jours.

L'exploitant vous a par ailleurs déclaré qu'il n'avait été informé que très tardivement des nuisances générées par l'installation, ce qui n'avait pas permis de régler rapidement les problèmes rencontrés. Une fois alerté, il a procédé au remplacement de la société sous-traitante, et a demandé une modification du mode d'exploitation : auparavant, la cribreuse assurant le tri granulométrique du produit était installée au sommet du terril, ce qui provoquait des envols importants ; elle est dorénavant installée en pied de terril, en gardant celui-ci sous les vents dominants pour assurer une barrière contre les envols.

L'exploitant a cependant reconnu que des nuisances subsistaient par temps très sec, auquel cas l'exploitation était interrompue, mais a déclaré également que ces nuisances étaient souvent dues à des pilotes de motocyclettes qui circulent régulièrement sur les pentes du terril en l'absence de l'exploitant.

¹ La rubrique 167 b de la nomenclature concerne la décharge de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnés à la rubrique 1735, (substances radioactives...)). Cette rubrique est soumise à autorisation (A) avec un rayon d'affichage de l'enquête publique de 2 km.

Vous avez pris contact avec le brigadier major B., du commissariat de C., qui a enquêté sur le sujet suite à une plainte contre X déposée par le maire de C. Il a confirmé que les plaintes qui avaient diminué depuis fin 2004, étaient à nouveau formulées lors des épisodes venteux et secs.

L'état du teruil confirme ces éléments, les faces tournées vers C. étant recouvertes d'une croûte de cendres et de végétation éparse, ce qui n'est pas le cas du centre du teruil, siège de l'exploitation, sillonné par ailleurs de traces de pneus fins.

7. Conclusions

La réalité des nuisances rapportées n'a pas pu être constatée lors de la visite, le temps étant pluvieux. Il est cependant aisé de comprendre que des conditions d'exploitation inadaptées, associées à des conditions météorologiques défavorables, peuvent engendrer des nuisances importantes.

8. Questions

Que faites-vous ? justifiez votre démarche.

Si des courriers, notes,... doivent être faits, il vous est demandé de les proposer (y compris le signataire des différents documents).

9. Documents joints

- Circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 11 octobre 1996 (4 pages) [annexe 4].
- Décret n° 77-1131 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (29 pages) [annexe 5].

EXERCICE 3

Une réglementation relative au contrôle des circuits de traitement des déchets a été instaurée par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Quelle réglementation précédente a-t-elle remplacé et abrogé ?

A partir de quel seuil, l'arrêté modifié du 2 février 1998 impose-t-il la mise en place d'un plan de gestion des solvants (PGS) ? A partir de quel seuil ce PGS doit-il être transmis à la DRIRE ?

Définir en quelques mots ce qu'est un PGS et dans quel cadre il s'inscrit.

Qu'est ce qu'un schéma de maîtrise des composés organiques volatils ?

Rappeler en quelques mots quels sont les objectifs des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ?

Rappeler quels sont les objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Quelle est la loi qui a transposé cette directive en droit français ?

EXERCICE 4

Vous êtes informé de plusieurs cas de légionelloses groupés dans le temps et dans l'espace (trois communes situées sur le territoire de votre subdivision).

De quelle manière vous impliquez-vous dans l'enquête menée ?

Quels sont les services avec lesquels vous allez travailler ?

Quelles demandes formulez-vous dans le cadre de votre mission d'inspecteur des installations classées ?

Justifiez celles-ci en application de la réglementation . Envisagez différentes solutions en fonction des informations que vous obtiendrez et précisez vos décisions.

EXERCICE 5

Vous avez sollicité votre mutation et obtenu un poste d'inspecteur des installations classées dans une nouvelle subdivision. En prenant votre nouveau poste, vous souhaitez établir un « état des lieux ».

Précisez de quelles manières vous pouvez avoir une connaissance assez complète des établissements dont vous aurez la charge ; précisez également les informations que vous pouvez obtenir.

Vous indiquerez par ailleurs les tâches à accomplir qui vous permettraient de pérenniser, de compléter et d'améliorer ces informations.